



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**DÉCISION DU BUREAU**

Numéro : **2273**

Date : 8 juin 2023

**CONCERNANT le Règlement sur les contrats du  
Commissaire à la langue française**

---ooo0ooo---

**ATTENDU QUE** le commissaire à la langue française est entré en poste le 1<sup>er</sup> mars 2023;

**ATTENDU QUE** la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ne s'applique pas à son organisation;

**ATTENDU QUE** selon l'article 204.15 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le commissaire à la langue française peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

**ATTENDU QUE**, selon cet article, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

**ATTENDU QUE** le commissaire à la langue française a adopté, le 19 mai 2023, le Règlement sur les contrats du Commissaire à la langue française;

**ATTENDU QUE** ce règlement s'inspire de ceux du Protecteur du citoyen, du Vérificateur général du Québec et du Directeur général des élections et qu'il suit également de près les principales dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics et de ses règlements;

**ATTENDU QU'**il y a lieu que le Bureau de l'Assemblée nationale approuve ce règlement;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'**approuver le Règlement sur les contrats du Commissaire à la langue française;

**D'**autoriser la publication de la présente décision et du Règlement sur les contrats du Commissaire à la langue française à la *Gazette officielle du Québec*.

Copie certifiée conforme

.....  
Secrétaire du Bureau  
de l'Assemblée nationale

# Règlement sur les contrats du Commissaire à la langue française

Charte de la langue française  
(chapitre C-11; a. 204.15)

## CHAPITRE I

### OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions des contrats que le Commissaire à la langue française peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Il a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à un contrat visé au premier alinéa.

En outre, il a pour objet de déterminer certaines conditions applicables à tout autre contrat rattaché à un contrat ou à un sous-contrat visé au premier ou au deuxième alinéa.

2. Les conditions déterminées par le présent règlement visent à promouvoir :
  - 1° la confiance du public dans les marchés publics;
  - 2° l'intégrité des concurrents;
  - 3° la transparence dans les processus contractuels;
  - 4° le traitement intègre et équitable des concurrents;
  - 5° la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres du Commissaire à la langue française;
  - 6° la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement;
  - 7° la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la prestation de services, la fourniture de biens ou les travaux de construction requis par le Commissaire à la langue française;
  - 8° la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité du Commissaire à la langue française et sur la bonne utilisation des fonds publics.

3. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants conclus par le Commissaire à la langue française :
  - 1° les contrats de service, incluant les contrats d'assurance de dommages, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique ([chapitre I-13.3](#)) et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction;
  - 2° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens;
  - 3° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment ([chapitre B-1.1](#)) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
  - 4° les contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels;
  - 5° les contrats de location d'immeubles, autres qu'une entente d'occupation conclue entre le Commissaire à la langue française et la Société québécoise des infrastructures, par lesquels sont acquis les droits d'occupation d'un immeuble pendant un certain temps moyennant un loyer;
  - 6° les contrats d'acquisition de biens ou de prestation de services en matière de technologies de l'information, lorsqu'ils cherchent à assurer ou à permettre des fonctions de traitement et de communication d'informations par des moyens électroniques, pour notamment leur collecte, leur transmission, leur affichage et leur stockage.
4. Le présent règlement ne s'applique pas aux contrats conclus dans le cadre d'une entente de coopération financée en tout ou en partie par un organisme de coopération internationale si l'entente comporte des règles pour la conclusion de ces contrats.
5. Tout contrat visé par le présent règlement doit être signé par le commissaire à la langue française lui-même ou par une personne habilitée à signer en son nom, sauf mention expresse à l'effet contraire.
6. Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics ([chapitre C-65.1](#)).

## CHAPITRE II

### ADJUDICATION ET ATTRIBUTION DES CONTRATS

#### SECTION I

##### CONTRATS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

7. Le Commissaire à la langue française doit recourir à la procédure d'appel d'offres public prévue au chapitre III pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable aux organismes du gouvernement pour chacun de ces contrats.
8. Le Commissaire à la langue française ne peut scinder ou répartir les besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éluider l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant du présent règlement.
9. Le Commissaire à la langue française peut participer à un regroupement avec un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics ([chapitre C-65.1](#)), avec un organisme visé à l'article 5 de cette loi, ou avec une personne morale de droit public dont les conditions de conclusion de contrat diffèrent de celles du présent règlement. Dans un tel cas, les conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujéti l'organisme public ou la personne morale de droit public qui procède à l'appel d'offres.

#### SECTION II

##### CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

10. Un contrat visé par le présent règlement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - 1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
  - 2° lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;
  - 3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;

4° lorsque le Commissaire à la langue française estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;

5° en matière de contrats de services juridiques;

6° en matière de services financiers ou bancaires;

7° en matière de contrat d'approvisionnement relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement;

8° lorsque le Commissaire à la langue française estime, compte tenu des exigences particulières ou des délais, que la procédure d'appel d'offres prévue au présent règlement risque de compromettre le déroulement d'une intervention faite en vertu de la Charte de la langue française (chapitre C-11).

9° lorsqu'il s'agit d'un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal;

10° lorsqu'il s'agit d'un contrat de location d'immeuble ou qui concerne le renouvellement d'un tel contrat.

Dans tous les cas visés par le présent article et malgré l'article 5, le contrat doit être autorisé et signé par le commissaire à la langue française lui-même, qui doit en informer le Bureau de l'Assemblée nationale annuellement.

### SECTION III

#### CONTRATS DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

11. L'adjudication ou l'attribution par le Commissaire à la langue française d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public défini à l'article 7 doit être effectuée dans le respect des principes du présent règlement, notamment ceux énoncés à l'article 2.

Afin d'assurer la saine gestion d'un tel contrat, le Commissaire à la langue française doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas :

1° de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;

2° d'effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels il fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ou contractants;

3° de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré;

4° de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

## CHAPITRE III

### PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. La procédure d'appel d'offres public doit être réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre et à celles du chapitre IV.

De même, lorsqu'il s'agit d'un contrat visé au chapitre V, la procédure d'appel d'offres doit, lorsqu'applicable, tenir également compte des dispositions particulières prévues à ce chapitre.

#### SECTION II

##### APPEL D'OFFRES PUBLIC

###### § 1. — *Documents d'appel d'offres*

13. Tout appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres identifié à l'article 6.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

- 1° l'identification du « Commissaire à la langue française »;
- 2° la description sommaire des services, besoins ou travaux requis ainsi que, lorsqu'applicable, le lieu de livraison ou d'exécution;
- 3° le cas échéant, la description sommaire des options;
- 4° en matière de technologies de l'information, une mention selon laquelle un dialogue compétitif sera effectué, le cas échéant;
- 5° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;
- 6° l'endroit où obtenir des renseignements;
- 7° une mention selon laquelle les documents d'appel d'offres ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;
- 8° le cas échéant, une mention selon laquelle les soumissions peuvent être transmises par voie électronique et que cette transmission ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres;
- 9° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions autres que les soumissions déposées à la suite d'un dialogue compétitif, le délai de réception ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de la date de diffusion de cet avis;

10° le fait que le Commissaire à la langue française ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « option » une option de renouvellement ou une option concernant la prestation de services ou l'exécution de travaux supplémentaires de même nature que ceux initialement requis, l'acquisition de biens supplémentaires identiques à ceux initialement requis tenant compte, le cas échéant, de l'évolution technologique, offerts au même prix et destinés à répondre aux besoins visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa.

14. Le Commissaire à la langue française doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres :

1° la description des services, des besoins ou des travaux de construction et les modalités d'exécution ou de livraison, selon le cas;

2° le cas échéant, la description des options;

3° les conditions d'admissibilité exigées d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur et les conditions de conformité des soumissions;

4° la liste des documents ou autres pièces exigés des prestataires de services, des fournisseurs ou des entrepreneurs;

5° les modalités d'ouverture des soumissions;

6° lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, aux fins de l'application de l'annexe 2, leur poids respectif;

7° la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication, les éléments sur lesquels le Commissaire à la langue française se fonde aux fins de l'ajustement des prix pour le calcul du coût total d'acquisition visé à l'article 48 ainsi que les modalités du dialogue compétitif en matière de technologies de l'information;

8° le contrat à être signé;

9° tout autre renseignement requis en vertu du présent règlement ou d'une politique du Commissaire à la langue française établie en vertu de l'article 93.

## § 2. — *Conditions d'admissibilité*

15. Les conditions d'admissibilité exigées d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes :

1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;

2° avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

3° satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appel d'offres.

Malgré le paragraphe 2 du premier alinéa, lorsque la concurrence est insuffisante, le Commissaire à la langue française peut rendre admissible, selon le cas, tout prestataire de services ou tout fournisseur qui n'a pas d'établissement au Québec au sens de ce paragraphe, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres.

Le défaut d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

16. Le Commissaire à la langue française peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de refuser tout prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur qui, au cours des 2 années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de sa part d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou a fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions.

### § 3. — *Conditions de conformité*

17. Les conditions de conformité doivent indiquer les cas qui entraînent le rejet automatique d'une soumission, soit :
- 1° le non-respect de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions et, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, le non-respect de l'endroit prévu pour sa réception;
  - 2° l'absence du document constatant l'engagement du soumissionnaire ou du document relatif au prix soumis ou, dans le cas d'une soumission transmise sur support papier, l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée sur l'un ou l'autre de ces documents;
  - 3° une soumission conditionnelle ou restrictive;
  - 4° dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique, le fait qu'elle ne l'ait pas été par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres ou le fait qu'elle soit inintelligible, infectée ou autrement illisible une fois son intégrité établie par le système électronique d'appel d'offres;
  - 5° le fait que le prix soumis et la démonstration de la qualité ne soient pas présentés séparément tel que l'exige le troisième alinéa des articles 25 et 26 et le deuxième alinéa de l'article 28, le cas échéant;
  - 6° lorsque l'appel d'offres comprend l'acquisition de biens soumis à des spécifications techniques ou à des essais de conformité, le non-respect des exigences requises à cet égard;
  - 7° en matière de travaux de construction, la présentation d'une garantie ne respectant pas la forme et les conditions exigées;

8° le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.

Les conditions de conformité doivent aussi indiquer que le dépôt par un prestataire de services de plusieurs soumissions pour un même appel d'offres entraîne le rejet automatique de toutes ses soumissions. Pour l'application du présent alinéa, la transmission d'une même soumission par voie électronique et sur support papier est réputée être un dépôt de plusieurs soumissions.

18. Les conditions de conformité doivent également indiquer que dans le cas d'une soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, le fait de ne pas remédier à cette irrégularité dans les 2 jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par le Commissaire à la langue française entraîne le rejet de la soumission.

Une soumission transmise par voie électronique dans le délai fixé au premier alinéa pour remédier au défaut d'intégrité d'une soumission transmise antérieurement se substitue à cette dernière dès que son intégrité est constatée par le Commissaire à la langue française. Cette soumission est alors réputée avoir été transmise avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

19. Les conditions de conformité doivent également indiquer qu'une soumission est non conforme et doit être rejetée, après autorisation du commissaire à la langue française lui-même en application des dispositions de la section IV du chapitre IV si elle comporte un prix anormalement bas.

#### § 4. — *Modification et obtention des documents d'appel d'offres*

20. Le Commissaire à la langue française peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis, selon le cas, aux fournisseurs, aux prestataires de services ou aux entrepreneurs concernés par l'appel d'offres.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

En outre, le Commissaire à la langue française peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée, selon le cas, par un fournisseur ou un prestataire de services, si cette demande lui est transmise moins de 2 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

21. Les documents d'appel d'offres et, le cas échéant, tout addenda les modifiant ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

§ 5. — *Transmission d'une soumission par voie électronique*

22. La transmission d'une soumission par voie électronique ne peut être effectuée que par l'intermédiaire du système électronique d'appel d'offres.

§ 6. — *Garanties en matière de contrats de travaux de construction*

23. En matière de contrats de travaux de construction, le Commissaire à la langue française précise également dans les documents d'appel d'offres les garanties exigées ainsi que la forme et les conditions qu'elles doivent respecter.

Une garantie de soumission est exigée par le Commissaire à la langue française lorsque le montant estimé est de 500 000 \$ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

Lorsqu'une telle garantie est exigée, l'entrepreneur doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services.

24. En matière de contrats de travaux de construction, la garantie de soumission sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 3.

La garantie d'exécution ou la garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services sous forme de cautionnement doit être présentée conformément aux exigences de l'annexe 4 ou de l'annexe 5, selon le cas.

Le cautionnement prévu au premier ou au deuxième alinéa doit être fourni par une institution financière qui est un assureur détenant un permis délivré conformément à la Loi sur les assureurs ([chapitre A-32.1](#)) l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ([chapitre S-29.02](#)), une coopérative de services financiers visée par la Loi sur les coopératives de services financiers ([chapitre C-67.3](#)), ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46).

## CHAPITRE IV

### MODES D'ADJUDICATION ET TRAITEMENT DES SOUMISSIONS

#### SECTION I

#### MODES D'ADJUDICATION

##### § 1. — *Dispositions générales*

25. Le Commissaire à la langue française sollicite uniquement un prix pour adjuger un contrat de services de nature technique, un contrat d'approvisionnement ou un contrat de travaux de construction.

Malgré le premier alinéa, le Commissaire à la langue française peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger de tels contrats; il sollicite alors un prix et une démonstration de la qualité en fonction des critères d'évaluation prédéterminés.

Lorsque pour une même étape, un prix est sollicité et une évaluation de la qualité est prévue, le prix et la démonstration de qualité doivent être présentés séparément pour permettre l'application du premier alinéa de l'article 42.

En matière de contrats de travaux de construction ou de contrats mixtes de travaux de construction et de services professionnels, et malgré le premier alinéa et l'article 26, le Commissaire à la langue française peut décider d'évaluer le niveau de qualité d'une soumission en procédant à un appel d'offres en 2 étapes.

26. Le Commissaire à la langue française évalue le niveau de qualité d'une soumission pour adjuger un contrat de services professionnels ou un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels; il sollicite alors un prix lorsque requis, et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés.

Le Commissaire à la langue française évalue la qualité des soumissions conformément aux dispositions de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, selon le cas.

Lorsque pour une même étape, un prix est sollicité et une évaluation de la qualité est prévue, le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément pour permettre l'application du premier alinéa de l'article 42.

Malgré ce qui précède, le Commissaire à la langue française peut décider de solliciter uniquement un prix pour adjuger un contrat de services professionnels.

27. En matière de contrats de services professionnels, le Commissaire à la langue française peut solliciter uniquement une démonstration de la qualité s'il existe, pour le contrat visé, un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor qui lui est applicable.

28. Pour adjuger un contrat en matière de technologies de l'information, le Commissaire à la langue française sollicite uniquement un prix ou évalue la qualité d'une soumission et sollicite un prix, puis sélectionne la soumission la plus avantageuse économiquement.

Lorsque pour une même étape, un prix est sollicité et une évaluation de la qualité est prévue, le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément pour permettre l'application du premier alinéa de l'article 42.

29. Malgré l'article 27, le Commissaire à la langue française doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie.

#### § 2. — *Contrats adjugés selon le prix le plus bas*

30. Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat le Commissaire à la langue française sollicite uniquement un prix, il adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas.

#### § 3. — *Contrats adjugés à la suite d'une évaluation de qualité*

31. Lorsqu'aux fins de l'adjudication d'un contrat le Commissaire à la langue française effectue une évaluation de la qualité des soumissions fondée sur l'atteinte du niveau minimal de qualité, il doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 1 et adjuger le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas.

Lorsqu'aux mêmes fins l'organisme effectue une évaluation de la qualité des soumissions fondée sur la mesure du niveau de qualité suivie du calcul du rapport qualité-prix, il doit appliquer les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuger le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

32. Lorsqu'une évaluation est fondée uniquement sur la mesure du niveau de qualité, le Commissaire à la langue française applique les conditions et modalités d'évaluation prévues aux articles 1 à 7 de l'annexe 2 et adjuge le contrat au prestataire de services dont la soumission acceptable a obtenu la note finale la plus élevée.

#### § 4. — *Contrats adjugés à la suite d'un appel d'offres comportant 2 étapes*

33. Le Commissaire à la langue française peut procéder à un appel d'offres en 2 étapes pour l'adjudication d'un contrat.

Il sélectionne d'abord les fournisseurs ou les prestataires de services en sollicitant uniquement une démonstration de la qualité conformément à l'annexe 1 ou aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. Dans ce dernier cas, les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de soumissionnaires sélectionnés qui seront invités à participer à la deuxième étape.

Le Commissaire à la langue française invite par la suite les soumissionnaires sélectionnés à présenter une soumission comportant soit uniquement un prix, soit une démonstration de la qualité et un prix. Dans le premier cas, le Commissaire à la langue française adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix le plus bas; dans le second, il applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2 et adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

#### § 5. — *Contrat adjugé à la suite d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif*

34. Le Commissaire à la langue française peut procéder à un appel d'offres comportant un dialogue compétitif pour l'adjudication d'un contrat en matière de technologies de l'information lorsque ses besoins présentent un haut degré de complexité.

35. Le Commissaire à la langue française invite d'abord les prestataires de services ou les fournisseurs à déposer une soumission initiale pour en évaluer la qualité conformément aux articles 1 à 7 de l'annexe 2. L'évaluation porte particulièrement sur la capacité de chaque soumissionnaire et de chaque solution proposée à répondre aux besoins du Commissaire à la langue française.

Les documents d'appel d'offres doivent indiquer le nombre de soumissionnaires qui seront appelés à participer au dialogue compétitif, lequel nombre ne peut être inférieur à 3.

Toutefois, si seulement 2 soumissionnaires satisfont aux critères de sélection, le Commissaire à la langue française peut, après autorisation du commissaire à la langue française lui-même, continuer la procédure avec ces soumissionnaires. Si un seul soumissionnaire satisfait aux critères de sélection, le Commissaire à la langue française doit annuler l'appel d'offres.

36. Le Commissaire à la langue française tient ensuite un dialogue avec chaque soumissionnaire sélectionné. Le dialogue doit s'effectuer en présence d'un vérificateur de processus indépendant désigné par le Commissaire à la langue française. Ce vérificateur est principalement chargé de s'assurer que le dialogue se tient de façon équitable à l'égard de tous les soumissionnaires et de manière à assurer la transparence du processus contractuel en cours.

Le dialogue compétitif vise essentiellement à préciser avec chaque soumissionnaire sélectionné une solution susceptible de répondre aux besoins du Commissaire à la langue française et sur la base de laquelle chacun sera ensuite invité à présenter une offre finale. Il porte notamment sur les moyens technologiques pouvant répondre aux besoins du Commissaire à la langue

française, sur l'échéancier de la prestation ainsi que sur diverses modalités contractuelles.

37. Après avoir dialogué avec chacun des soumissionnaires sélectionnés, le Commissaire à la langue française les invite à présenter, dans le délai qu'il fixe, une soumission finale comportant un prix ainsi qu'une démonstration de la qualité eu égard à la solution discutée et précisée lors du dialogue.

Le Commissaire à la langue française applique les conditions et modalités d'évaluation prévues à l'annexe 2, puis adjuge le contrat au soumissionnaire qui a soumis le prix ajusté le plus bas.

## SECTION II

### TRAITEMENT DES SOUMISSIONS

38. Dans le cas où une soumission est transmise par voie électronique, le Commissaire à la langue française doit, lors de l'ouverture des soumissions, constater par l'entremise du système électronique d'appel d'offres que cette soumission est intègre.

39. Lorsque le Commissaire à la langue française adjuge un contrat conformément à l'article 30, 31 ou 32, il ouvre publiquement les soumissions en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres, à moins que les soumissions soient sous la forme d'une liste de prix dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas d'établir un prix total.

Lors de l'ouverture publique, le Commissaire à la langue française divulgue le nom de tous les soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée, et ce, bien que ces renseignements soient sujets à vérification.

En outre, lorsque l'appel d'offres concerne l'adjudication d'un contrat sans évaluation de la qualité, le Commissaire à la langue française divulgue également, sujet à la même vérification, le prix total respectif des soumissions. Toutefois, si l'intégrité d'au moins une soumission transmise par voie électronique n'a pu être constatée lors de l'ouverture, cette divulgation s'effectue plutôt lors de la publication prévue au quatrième alinéa.

Le Commissaire à la langue française rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

40. Lorsque le Commissaire à la langue française procède à un appel d'offres comportant plus d'une étape suivant l'article 33, les soumissions présentées lors de la première étape sont ouvertes uniquement en présence du secrétaire du comité de sélection ou de son représentant à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Le Commissaire à la langue française publie dans le système électronique d'appel d'offres seuls les noms des soumissionnaires ayant participé à la première étape dans les 4 jours ouvrables suivant l'ouverture publique des soumissions déposées lors de la dernière étape.

Dans le cas d'un appel d'offres comportant 2 étapes, les dispositions de l'article 39 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des soumissions présentées lors de la deuxième étape.

Dans le cas d'un appel d'offres en matière de technologies de l'information comportant un dialogue compétitif, le Commissaire à la langue française ouvre publiquement les soumissions présentées lors de la dernière étape en présence d'un témoin à l'endroit prévu ainsi qu'à la date et à l'heure limites fixées lors de l'invitation des soumissionnaires sélectionnés à présenter une soumission finale. Lors de cette ouverture, le Commissaire à la langue française divulgue le nom de tous les soumissionnaires, y compris, le cas échéant, le nom de ceux ayant transmis une soumission par voie électronique dont l'intégrité n'a pas été constatée. Le Commissaire à la langue française publie, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

41. Le Commissaire à la langue française procède à l'examen des soumissions reçues en vérifiant l'admissibilité des soumissionnaires et la conformité de leur soumission.

Si le Commissaire à la langue française rejette une soumission parce qu'elle n'est pas conforme ou parce que le soumissionnaire n'est pas admissible, il en informe le soumissionnaire en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat. Toutefois, lorsque ce rejet s'effectue lors de la première étape d'un appel d'offres qui en comporte plus d'une, le Commissaire à la langue française en informe le soumissionnaire au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus l'invitation à participer à l'étape subséquente.

42. Les soumissions présentées dans le cadre d'un appel d'offres comportant une démonstration de la qualité sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par le Commissaire à la langue française. Le comité procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.

Le comité de sélection doit être composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'un minimum de 3 membres.

43. Le Commissaire à la langue française adjuge le contrat, conformément aux dispositions de la section I du présent chapitre, en fonction des besoins décrits et des règles établies dans les documents d'appel d'offres et selon le prix soumis.

Le Commissaire à la langue française peut toutefois négocier le prix soumis, et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° au terme de la procédure d'appel d'offres, un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou, si le contrat est adjudgé à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable;
  - 2° le soumissionnaire a consenti un nouveau prix;
  - 3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.
44. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, l'adjudicataire est déterminé par tirage au sort.
45. L'adjudication du contrat se produit au moment où le choix de l'adjudicataire est effectué par le Commissaire à la langue française ou, le cas échéant, lorsque le tirage au sort a lieu.
46. Lorsque la procédure d'adjudication comporte une évaluation de la qualité, le Commissaire à la langue française informe chaque soumissionnaire du résultat de l'évaluation de la qualité de sa soumission pour chacune des étapes comprenant une telle évaluation à laquelle il a participé. Cette communication s'effectue dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat ou, dans le cas des articles 33 et 35, au moment de transmettre aux soumissionnaires retenus l'invitation à participer à l'étape subséquente.
- Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 1 s'applique, sont :
- 1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;
  - 2° selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour l'étape subséquente ou le nom de l'adjudicataire et le prix soumis par celui-ci.
- Les renseignements transmis au soumissionnaire, dans le cas où l'annexe 2 s'applique, sont :
- 1° la confirmation de l'acceptation ou non de sa soumission;
  - 2° sa note pour la qualité et, le cas échéant, son prix ajusté et son rang en fonction des prix ajustés;
  - 3° selon le cas, le nom des soumissionnaires qualifiés pour l'étape subséquente ou le nom de l'adjudicataire, sa note pour la qualité, le prix qu'il a soumis ainsi que le prix ajusté qui en découle.
- En outre, le Commissaire à la langue française doit, sur demande écrite d'un soumissionnaire transmise dans les 30 jours suivant la communication effectuée en vertu du premier alinéa, lui présenter les résultats de l'évaluation de sa soumission pour chacun des critères utilisés pour l'appréciation de la qualité et lui exposer sommairement les motifs justifiant le fait que sa soumission n'ait pas été retenue. Cette rétroaction doit s'effectuer, selon le cas, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande du soumissionnaire si celle-ci est présentée après l'adjudication du contrat ou dans les 30 jours suivant la date de l'adjudication si la demande est transmise avant cette date.

47. En matière de contrats de travaux de construction, lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions ou, dans le cas où une évaluation de la qualité est prévue, postérieurement à la tenue du comité de sélection, le soumissionnaire qui aurait été déclaré l'adjudicataire reçoit, à titre de compensation et de règlement final pour les dépenses effectuées :
- 1° pour une soumission dont le montant est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieure à 1 000 000 \$ : 2 000 \$;
  - 2° pour une soumission dont le montant est de 1 000 000 \$ ou plus : 5 000 \$.

### SECTION III

#### COÛT TOTAL D'ACQUISITION

48. Pour déterminer le prix le plus bas ou le prix ajusté le plus bas aux fins de l'adjudication en vertu de l'article 30, 31, 32, 33, 37 ou 64 d'un contrat comprenant une acquisition de biens, le Commissaire à la langue française peut considérer des coûts additionnels liés à cette acquisition. Ces coûts additionnels sont ajoutés, selon le cas, aux prix soumis ou aux prix ajustés conformément à l'article 8 de l'annexe 2, de façon à établir le coût total d'acquisition.

L'ajustement des prix effectué conformément au premier alinéa doit être fondé sur des éléments quantifiables et mesurables précisés dans les documents d'appel d'offres. Il doit en outre s'effectuer après le dépôt des soumissions selon les renseignements contenus dans chaque soumission.

Pour l'application du présent règlement, les coûts additionnels correspondent aux coûts non inclus dans le prix soumis que devrait assumer le Commissaire à la langue française pendant la durée de vie utile des biens acquis. Ils peuvent comprendre des coûts d'installation, d'entretien, de soutien, de configuration, de licence, d'évolution, d'interopérabilité, de formation et de migration de données de même que les coûts de tout autre élément jugé pertinent par l'organisme en lien avec les biens acquis.

49. Lorsqu'aux fins de l'adjudication, le Commissaire à la langue française a considéré des coûts additionnels conformément à l'article 48, il transmet à chaque soumissionnaire la valeur des coûts additionnels le concernant dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat.

### SECTION IV

#### COÛT ANORMALEMENT BAS

50. Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité visé à l'article 52 démontre que le prix soumis

ne peut permettre au soumissionnaire de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

51. Lorsque le Commissaire à la langue française constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au soumissionnaire de lui exposer par écrit, dans les 5 jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.

52. Si le soumissionnaire ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 51 ou si, malgré les explications fournies, le Commissaire à la langue française considère toujours que le prix semble anormalement bas, il transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin.

Le comité est composé du responsable de l'application des règles contractuelles du Commissaire à la langue française et d'au moins 3 membres désignés par le commissaire à la langue française lui-même qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication.

Le responsable de l'application des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

53. Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient compte des éléments suivants :

1° l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par le Commissaire à la langue française, laquelle est confirmée au moyen d'une vérification adéquate et rigoureuse;

2° l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme;

3° l'écart entre le prix soumis et le prix que le Commissaire à la langue française ou un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;

4° les représentations du soumissionnaire sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment :

a) selon le cas, le mode de fabrication des biens, les modalités d'exécution de la prestation de services ou de réalisation des travaux de construction, visés par l'appel d'offres;

b) les conditions exceptionnellement favorables dont profiterait le soumissionnaire pour l'exécution du contrat;

c) le caractère innovant de la soumission;

d) les conditions de travail des employés du soumissionnaire ou, le cas échéant, de ses sous-contractants;

e) l'aide financière gouvernementale dont le soumissionnaire est bénéficiaire.

54. Le comité expose dans un rapport ses conclusions ainsi que les motifs à leur appui.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis n'est pas anormalement bas, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au commissaire à la langue française lui-même.

Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au soumissionnaire.

55. Le soumissionnaire peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 54, transmettre par écrit ses commentaires au responsable de l'application des règles contractuelles du Commissaire à la langue française.

56. Après avoir pris connaissance des commentaires, s'il en est, le comité décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.

Si le comité ne maintient pas les conclusions de son rapport, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, au commissaire à la langue française lui-même.

Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le responsable de l'application des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au commissaire à la langue française lui-même, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

57. Le Commissaire à la langue française informe le Bureau de l'Assemblée nationale des soumissions rejetées en application de la présente section.

## CHAPITRE V

### MODALITÉS PARTICULIÈRES D'ADJUDICATION DES CONTRATS

#### SECTION I

##### CONTRATS À EXÉCUTION SUR DEMANDE

58. Le Commissaire à la langue française peut conclure un contrat à exécution sur demande avec un ou plusieurs prestataires de services ou avec un entrepreneur lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains.

59. Le Commissaire à la langue française indique dans les documents d'appel d'offres l'étendue des prestations de services qu'il entend requérir ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat ou des travaux de construction qu'il entend faire exécuter.

60. Lorsque le contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs prestataires de services ou entrepreneurs, les demandes d'exécution sont attribuées au prestataire qui a soumis le prix le plus bas, à moins que ce prestataire ne puisse y donner suite, auquel cas les autres prestataires sont sollicités en fonction de leur rang respectif.
61. Un contrat à exécution sur demande est conclu pour une période d'au plus 3 ans en matière de travaux de construction et d'au plus 5 ans en matière de technologies de l'information, incluant tout renouvellement.

## SECTION II

### CONTRATS À COMMANDES

62. Le Commissaire à la langue française peut conclure un contrat à commandes avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que la quantité de biens, le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains.
- En matière de technologies de l'information, la durée maximale d'un contrat à commandes est de 5 ans, incluant tout renouvellement.
63. Le Commissaire à la langue française indique dans les documents d'appel d'offres les quantités approximatives des biens susceptibles d'être acquis ou, à défaut, la valeur monétaire approximative du contrat et, le cas échéant, les lieux de livraison.
64. Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, les commandes sont attribuées au fournisseur qui, à l'égard du bien à acquérir, a soumis le prix le plus bas, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif pour ce même bien.
- Toutefois, de telles commandes peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas, à la condition que cette règle d'adjudication soit autorisée par le Commissaire à la langue française avant la diffusion de l'avis d'appel d'offres.
65. Un contrat à commandes peut permettre au fournisseur retenu de remplacer un bien visé par le contrat par un nouveau bien dans la mesure où ce bien est conforme aux spécifications techniques requises et que son prix n'excède pas celui du bien remplacé.
- Lorsque le contrat à commandes est conclu avec plusieurs fournisseurs, chacun d'eux peut réduire le prix d'un bien visé par le contrat ou encore le remplacer conformément au premier alinéa.

Le Commissaire à la langue française doit indiquer dans les documents d'appel d'offres les modalités à respecter pour apporter de telles modifications, de même que le mécanisme qui permettra d'informer les autres fournisseurs retenus des modifications apportées par un fournisseur concurrent.

Pour l'application de l'article 64, le prix d'un bien réduit par un fournisseur en vertu du deuxième alinéa devient le prix soumis par celui-ci pour le bien visé.

## CHAPITRE VI

### CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

#### SECTION I

##### AUTORISATION REQUISE

66. Lorsque la durée prévue d'un contrat d'approvisionnement, d'un contrat en matière de technologies de l'information ou d'un contrat de services de nature répétitive est supérieure à 3 ans, incluant tout renouvellement, l'autorisation du commissaire à la langue française lui-même est requise. En matière de contrat de travaux de construction, une telle autorisation est requise avant la publication de l'avis d'appel d'offres lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours. Dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande ou à commandes, le commissaire à la langue française ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 5 ans. Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1° un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme;

2° à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.

Dans le cas prévu au paragraphe 2 du troisième alinéa ou lorsqu'il s'agit d'un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au commissaire à la langue française lui-même le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

#### SECTION II

##### PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

67. Lorsque le montant d'un contrat de services, d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat en matière de technologies de l'information est de 100 000 \$ ou plus, ou lorsque le montant d'un sous-contrat de services se rapportant à un tel contrat est de 100 000 \$ ou plus, ce contrat ou ce sous-contrat ne peut être conclu avec

un fournisseur ou un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec dont l'entreprise compte plus de 100 employés, à moins que le fournisseur ou le prestataire de services ou le sous-contractant ne se soit préalablement engagé à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne ([chapitre C-12](#)) et qu'il ne soit titulaire d'une attestation d'engagement à cet effet délivrée par le président du Conseil du trésor.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur, un prestataire de services ou un sous-contractant d'une autre province ou territoire du Canada à l'égard duquel un programme d'équité en emploi est applicable et que ce prestataire de services ou ce sous-contractant compte plus de 100 employés, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme à celui de sa province ou de son territoire.

Si un tel contrat ou sous-contrat doit être conclu avec un fournisseur, un prestataire de services ou un sous-contractant du Québec ou d'une autre province ou territoire du Canada, qui est régi par la législation fédérale, qui compte plus de 100 employés et à l'égard duquel un programme fédéral d'équité en emploi est applicable, celui-ci doit fournir au préalable une attestation selon laquelle il s'est engagé à implanter un programme d'équité en emploi conforme au programme fédéral.

### SECTION III

#### ASSURANCE DE LA QUALITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

68. Le Commissaire à la langue française peut considérer l'apport d'un système d'assurance de la qualité, notamment la norme ISO, ou une spécification liée au développement durable et à l'environnement pour la réalisation d'un contrat visé par le présent règlement. Il précise alors l'exigence requise dans les documents d'appel d'offres.

Si l'imposition d'une telle exigence réduit indûment la concurrence, le Commissaire à la langue française doit permettre à tout prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur de présenter une soumission et accorder à celui qui répond à l'exigence prévue au premier alinéa, une marge préférentielle d'au plus 10 % ou d'au plus 5 % dans le cas d'un contrat de travaux de construction. Dans ce dernier cas, le prix soumis par un tel prestataire de services, fournisseur ou entrepreneur est, aux seules fins de déterminer l'adjudicataire, réduit du pourcentage de marge préférentielle prévu, et cela, sans affecter le prix soumis aux fins de l'adjudication du contrat.

Le pourcentage de marge préférentielle qui sera appliqué doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de services dont l'évaluation de la qualité est fondée uniquement sur la mesure de la qualité, le Commissaire à la langue française doit s'assurer de l'existence d'une concurrence suffisante pour l'application du premier alinéa.

## SECTION IV

### ATTESTATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

69. Tout contrat visé par le présent règlement comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit être conclu avec un prestataire de services, un fournisseur ou un entrepreneur qui a obtenu une attestation de l'Agence du revenu du Québec à l'effet qu'il a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur doit transmettre l'attestation au Commissaire à la langue française avec sa soumission si l'adjudication du contrat se fait à la suite d'un appel d'offres ou avant la conclusion du contrat si son attribution se fait de gré à gré. L'attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite de réception des soumissions ni après cette date ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

La détention d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 15.

70. L'article 69 ne s'applique pas à un prestataire de services, un fournisseur ou un entrepreneur qui n'a pas, au Québec, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Il ne s'applique également pas dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'un contrat doit être conclu en raison d'une situation d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens;
- 2° lorsque le Commissaire à la langue française estime que le déroulement ou la nature confidentielle d'une enquête ou d'un travail de vérification risque d'être compromis ou de constituer une entrave à l'exercice de ses fonctions.

## CHAPITRE VII

### MODIFICATION À UN CONTRAT

71. Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 7, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit de plus être autorisée par le commissaire à la langue française lui-même. Celui-ci peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même

délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

Malgré le deuxième alinéa, une modification ne requiert pas d'autorisation lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou, sous réserve de l'article 8, d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

## CHAPITRE VIII

### PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

#### SECTION I

##### CONTRAT CONCLU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

72. À la suite d'un appel d'offres public, le Commissaire à la langue française publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :
- 1° le nom du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, ou d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le nom de ceux qui ont été retenus;
  - 2° la nature des services, des biens ou des travaux de construction qui font l'objet du contrat;
  - 3° la date de conclusion du contrat;
  - 4° l'un des renseignements suivants, selon le cas :
    - a. le montant du contrat;
    - b. lorsqu'un tarif est applicable, le montant estimé du contrat en fonction de la méthode de paiement retenue, soit à forfait, à pourcentage ou à taux horaire;
    - c. lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande ou d'un contrat à commandes, le montant estimé de la dépense;
    - d. lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services ou entrepreneurs, ou d'un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le prix respectivement soumis par chacun;
  - 5° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées.
73. Lorsqu'un contrat a été conclu à la suite d'un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information, le Commissaire à la langue française publie le

rapport du vérificateur de processus dans le système électronique d'appel d'offres dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat.

74. Le Commissaire à la langue française publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 72 est majoré de plus de 10 %.

Le Commissaire à la langue française publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

75. Le Commissaire à la langue française publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 72, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 9 du présent règlement.

La description finale du contrat contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur, la date de fin du contrat et le montant total payé;
- 2° s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;
- 3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice.

76. Si un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 72 à 75, le Commissaire à la langue française indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

## SECTION II

### CONTRAT CONCLU DE GRÉ À GRÉ OU À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

77. Le Commissaire à la langue française publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ qu'il a conclu de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation, la description initiale du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le mode d'adjudication ou d'attribution du contrat;
- 2° le nom du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services ou entrepreneurs, ou un contrat à commandes impliquant plusieurs fournisseurs, le nom de ceux qui ont été retenus;
- 3° la nature des services, des biens ou des travaux de construction qui font l'objet du contrat;
- 4° la date de conclusion du contrat;
- 5° l'un des renseignements suivants, selon le cas :
  - a) le montant du contrat;
  - b) lorsqu'un tarif est applicable, le montant estimé du contrat en fonction de la méthode de paiement retenue, soit à forfait, à pourcentage ou à taux horaire;
  - c) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, le montant estimé de la dépense;
  - d) lorsqu'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande impliquant plusieurs prestataires de services, le prix respectivement soumis par chacun;
- 6° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, leur description ainsi que le montant total de la dépense qui sera encourue si toutes les options sont exercées;
- 7° s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, la disposition du présent règlement en vertu de laquelle le contrat a été attribué et, dans le cas d'un contrat attribué en application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 10 du présent règlement, l'énoncé des motifs invoqués pour soustraire le contrat à l'appel d'offres public.

78. Le Commissaire à la langue française publie dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat visé à l'article 77 est majoré de plus de 10 %.

Le Commissaire à la langue française publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

79. Le Commissaire à la langue française publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat visé à l'article 77, la description finale du contrat. Ce délai est porté à 120 jours pour un contrat conclu au bénéfice d'un regroupement d'organismes visé à l'article 9 du présent règlement.

L'organisme y publie aussi, dans le même délai, la description finale de tout contrat qui, au moment de sa conclusion, devait comporter une dépense inférieure à 25 000 \$, mais dont le montant total payé est égal ou supérieur à 25 000 \$.

La description finale d'un contrat doit contenir au moins les renseignements suivants :

1° le nom du prestataire de services du fournisseur ou de l'entrepreneur, la date de fin du contrat et le montant total payé;

2° s'il s'agit d'un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs, leur nom respectif et le montant total payé à chacun d'eux;

3° s'il s'agit d'un contrat comportant des options, le type et le nombre d'options exercées et le montant total payé à la suite de leur exercice;

4° s'il s'agit d'un contrat visé au deuxième alinéa, les autres renseignements prévus aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 77.

80. Si un contrat à commandes ou à exécution sur demande impliquant respectivement plusieurs fournisseurs, prestataires de services ou entrepreneurs comporte une liste de prix soumis dont l'ampleur ou la configuration ne permet pas la publication des résultats conformément aux dispositions des articles 77 à 79, le Commissaire à la langue française indique dans le système électronique d'appel d'offres la façon d'obtenir les renseignements relatifs à ces résultats.

81. Malgré les dispositions des articles 77 à 80, aucune publication n'est requise lorsqu'il s'agit d'un contrat portant sur une question de nature confidentielle ou protégée au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 10 du présent règlement.

## CHAPITRE IX

### MODALITÉS DE GESTION DES CONTRATS

#### SECTION I

##### ORDRE DE CHANGEMENT RELATIF À DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

82. En matière de contrat de travaux de construction, le Commissaire à la langue française peut apporter des changements aux travaux en délivrant un ordre de changement.

83. La valeur d'un changement est déterminée comme suit :

1° estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 3;

2° lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, application des prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;

3° lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaire, cumul du coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement liés au changement majoré selon les proportions suivantes :

- a) lorsque les travaux sont exécutés par l'entrepreneur : 15 %;
- b) lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant : 10 % pour l'entrepreneur et 15 % pour le sous-traitant.

Aux fins de l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement correspond aux coûts réels des éléments décrits à l'annexe 6. La majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'entrepreneur.

84. Si le Commissaire à la langue française et l'entrepreneur ne peuvent, après une première négociation, s'entendre sur la valeur d'un changement, le montant estimé et ventilé du changement exigé est alors déterminé par le Commissaire à la langue française et payé selon les modalités prévues au contrat.

85. L'entrepreneur peut dénoncer au Commissaire à la langue française par écrit un différend sur la valeur d'un changement dans les 15 jours de la délivrance de l'ordre de changement déterminant le montant du changement en application de l'article 84. Dans un tel cas, les parties doivent poursuivre les négociations conformément à l'article 88, selon le cas.

86. Lorsqu'un contrat relatif à un bâtiment comporte une dépense égale ou supérieure à 3 000 000 \$ et que l'ordre de changement envisagé porte la valeur totale des changements à plus de 10 % de la valeur initiale du contrat, le Commissaire à la langue française ne peut donner cet ordre de changement ni tout ordre de changement subséquent que dans la mesure où il confirme à l'entrepreneur qu'il dispose des fonds nécessaires à l'exécution du changement.

87. Aucun changement ne peut être exigé après la réception avec réserve de l'ouvrage.

## SECTION II

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

88. Le Commissaire à la langue française et, selon le cas, le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir à l'égard d'un contrat en respectant, le cas échéant, les modalités que le contrat prévoit pour y remédier.

Si la difficulté ne peut être ainsi résolue, elle peut être soumise à un tribunal judiciaire ou à un organisme juridictionnel, selon le cas, ou à un arbitre. Dans ce dernier cas, le consentement du commissaire à la langue française lui-même et, selon le cas, du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur est requis.

### SECTION III

#### ÉVALUATION DU RENDEMENT

89. Le Commissaire à la langue française doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un entrepreneur dont le rendement est considéré insatisfaisant.
90. Le Commissaire à la langue française doit compléter son évaluation au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre au prestataire de services, au fournisseur ou à l'entrepreneur un exemplaire de l'évaluation.
91. Le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport d'évaluation, transmettre par écrit au Commissaire à la langue française tout commentaire sur ce rapport.
92. Dans les 30 jours suivant la réception des commentaires du prestataire de services, du fournisseur ou de l'entrepreneur, le commissaire à la langue française lui-même maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, l'évaluation de rendement est considérée modifiée conformément aux commentaires reçus.

De même, lorsqu'à la suite d'une évaluation de rendement insatisfaisant, le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur n'a formulé aucun commentaire dans le délai prévu à l'article 91, le Commissaire à la langue française doit, dans les 30 jours suivant l'expiration de ce délai, maintenir ou non l'évaluation et en informer le prestataire de services, le fournisseur ou l'entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement est considéré satisfaisant.

## CHAPITRE X

### POUVOIRS DU COMMISSAIRE À LA LANGUE FRANÇAISE

93. Le Commissaire à la langue française peut établir des politiques de gestion contractuelles relatives aux contrats requis dans l'exercice de ses fonctions. Il voit à la mise en place de ces politiques et à leur application. Ces politiques peuvent notamment prévoir la désignation d'un responsable de l'application des règles contractuelles et les fonctions qu'il exerce.

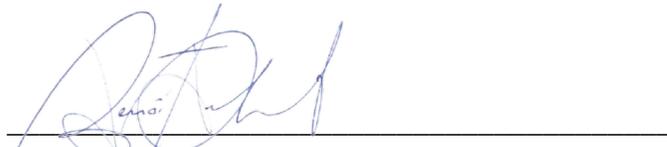
94. Le Commissaire à la langue française peut édicter des formules types de contrats ou des documents standards applicables à l'institution.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS FINALES

95. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale.

SIGNÉ ET AUTORISÉ LE 19 MAI 2023 PAR LE COMMISSAIRE À LA LANGUE FRANÇAISE



Benoît Dubreuil

## ANNEXE 1

### CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX LE PLUS BAS

1. Un minimum de 3 critères est nécessaire pour l'évaluation de la qualité.
2. Le Commissaire à la langue française doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle qui, pour chacun des critères retenus, rencontre le « niveau de performance acceptable ». Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce niveau de performance à l'égard de l'un de ces critères est rejetée.

## ANNEXE 2

### CONDITIONS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA QUALITÉ EN VUE D'UNE ADJUDICATION SELON LE PRIX AJUSTÉ LE PLUS BAS OU SELON LA NOTE FINALE POUR LA QUALITÉ LA PLUS ÉLEVÉE

1. La grille d'évaluation doit prévoir un minimum de 3 critères nécessaires à l'évaluation de la qualité.
2. Le Commissaire à la langue française doit préciser dans les documents d'appel d'offres, pour chaque critère retenu, les éléments de qualité requis pour l'atteinte d'un « niveau de performance acceptable », lequel correspond à ses attentes minimales pour le critère.
3. Chaque critère retenu à la grille d'évaluation est pondéré en fonction de son importance relative pour la réalisation du contrat. La somme des poids des critères est égale à 100 %.
4. Chaque critère est évalué sur une échelle de 0 à 100 points, le « niveau de performance acceptable » correspondant à 70 points.
5. Un minimum de 70 points peut être exigé à l'égard de l'un ou l'autre des critères identifiés dans la grille d'évaluation. Le cas échéant, une soumission qui n'atteint pas ce minimum est rejetée.
6. La note finale pour la qualité d'une soumission est la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des critères, lesquelles sont déterminées en multipliant la note obtenue pour un critère par le poids de ce critère.
7. Une soumission acceptable à l'égard de la qualité est celle dont la note finale est d'au moins 70 points.
8. Le prix de chaque soumission acceptable est ajusté selon la formule suivante :  
Prix ajusté = Prix soumis/Coefficient d'ajustement pour la qualité  
Le coefficient d'ajustement pour la qualité est égal à :  
 $1 + K$  (Note finale pour la qualité - 70/30)  
Le paramètre K exprime en pourcentage ce que le Commissaire à la langue française est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points, et ce, sur l'ensemble des critères.
9. Le Commissaire à la langue française détermine dans les documents d'appel d'offres la valeur du paramètre K, laquelle ne peut être inférieure à 15 % ni excéder 30 % ou, dans le cas d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif, 40 %. En matière de contrats de travaux de construction, la valeur du paramètre K est fixée à 15 %.

## ANNEXE 3

### CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION (TRAVAUX DE CONSTRUCTION)

#### CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION (TRAVAUX DE CONSTRUCTION)

1. La \_\_\_\_\_

(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

\_\_\_\_\_

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par \_\_\_\_\_

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_ à

\_\_\_\_\_

(Le Commissaire à la langue française)

ci-après appelé le Commissaire à la langue française, par

\_\_\_\_\_

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

\_\_\_\_\_

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représentée par \_\_\_\_\_

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, pour

\_\_\_\_\_

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

se porte caution de l'ENTREPRENEUR, envers le Commissaire à la langue française, aux conditions suivantes :

La CAUTION, au cas de défaut de l'ENTREPRENEUR de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties et autres documents requis, le cas échéant, dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, s'oblige à payer au Commissaire à la langue française une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquentement acceptée par le Commissaire à la langue française, sa responsabilité étant limitée, tel que prévu dans les documents d'appel d'offres, soit :

— à \_\_\_\_\_ pour cent

du prix de la soumission ( \_\_\_\_\_ %),

ou

— au montant forfaitaire déterminé par le Commissaire à la langue française de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$).

2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission est acceptée doit être avisé par écrit de l'acceptation de sa soumission avant l'expiration de la période de validité des soumissions ou de tout autre délai convenu entre le Commissaire à la langue française et l'ENTREPRENEUR, sans quoi la présente obligation est sans effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. La CAUTION renonce au bénéfice de discussion et de division.

5. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR,

par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

La CAUTION

\_\_\_\_\_  
(Témoin) (Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

\_\_\_\_\_  
(Témoin) (Signature)

\_\_\_\_\_  
(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Titre du signataire en lettres moulées)

## ANNEXE 4

### CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION (TRAVAUX DE CONSTRUCTION)

1. La \_\_\_\_\_

(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

\_\_\_\_\_  
(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par \_\_\_\_\_

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par

\_\_\_\_\_  
(Identification du Commissaire à la langue française)

ci-après appelé le Commissaire à la langue française, pour

\_\_\_\_\_  
(Description de l'ouvrage et l'endroit)

et au nom de

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

\_\_\_\_\_  
(Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représentée par \_\_\_\_\_

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers le Commissaire à la langue française à exécuter le contrat, y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$).

2. La CAUTION consent à ce que le Commissaire à la langue française et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que le Commissaire à la langue française accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'ENTREPRENEUR, y compris les travaux relevant des garanties, la CAUTION assume les obligations de l'ENTREPRENEUR et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par le Commissaire à la langue française, à défaut de quoi le Commissaire à la langue française peut faire compléter les travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédant du prix arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du contrat.

4. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit du Commissaire à la langue française à l'ENTREPRENEUR avant la fin de la 2<sup>e</sup> année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du Code civil.

5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

La CAUTION

\_\_\_\_\_

(Témoin) (Signature)

\_\_\_\_\_

(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

\_\_\_\_\_

(Témoin) (Signature)

\_\_\_\_\_

(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_

(Titre du signataire en lettres moulées)

## ANNEXE 5

### CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES (TRAVAUX DE CONSTRUCTION)

1. La \_\_\_\_\_

(Nom de la CAUTION)

dont l'établissement principal est situé à

\_\_\_\_\_

(Adresse de la CAUTION)

ici représentée par \_\_\_\_\_

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par

\_\_\_\_\_

(Identification du Commissaire à la langue française)

ci-après appelé le Commissaire à la langue française, pour

\_\_\_\_\_

(Description de l'ouvrage et l'endroit)

et au nom de

\_\_\_\_\_

(Nom de l'ENTREPRENEUR)

dont l'établissement principal est situé à

\_\_\_\_\_

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)

ici représentée par \_\_\_\_\_

(Nom et titre)

dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers l'organisme public à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$).

2. Par créancier, on entend :

1° tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR;

2° toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

3° tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;

4° la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;

5° la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.

3. La CAUTION consent à ce que le Commissaire à la langue française et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil, et elle consent également à ce que le Commissaire à la langue française accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4. Sous réserve de l'article 3, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.

Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a avisé par écrit l'ENTREPRENEUR de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-traitant, et le Commissaire à la langue française.

Un sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à l'ENTREPRENEUR dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la CAUTION après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis.

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

8. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes

\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

La CAUTION

\_\_\_\_\_

(Témoin) (Signature)

\_\_\_\_\_

(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

\_\_\_\_\_

(Témoin) (Signature)

\_\_\_\_\_

(Nom du signataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_

(Titre du signataire en lettres moulées)

## ANNEXE 6

### COÛT DE LA MAIN-D'ŒUVRE, DES MATÉRIAUX ET DE L'ÉQUIPEMENT

L'entrepreneur doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement. Le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'entrepreneur et des sous-traitants, sur les éléments suivants :

1° les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;

2° les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;

3° le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'entrepreneur et aux sous-traitants;

4° les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'entrepreneur est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), puisque le Commissaire à la langue française en est exempt;

5° le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;

6° le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant;

7° les redevances et les droits de brevet applicables;

8° les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;

9° les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;

10° le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement;

11° les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;

12° tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.